



FICHE CONSIGNE DE REMPLISSAGE DE LA DADS-U SALAIRES 2017 A PRODUIRE EN JANVIER 2018

Pratique du décalage et réforme du rattachement des cotisations sociales à la période d'emploi au 1^{er} janvier 2018

1) Objectif de la fiche

Cette fiche s'adresse exclusivement aux établissements pratiquant le décalage de paie afin de les guider dans le paramétrage pour valoriser les principaux blocs de données à valoriser dans la DADS-U – salaires 2017.

2) Textes de référence

- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017
- Décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la DSN qui modifie le fait générateur pour l'application des taux et plafond en matière de cotisations et contributions sociales.
- Décret n°2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales
- Article R 242-1 du Code de la Sécurité sociale modifié

A compter du 1^{er} janvier 2018, le fait générateur pour l'application des taux et plafonds en matière de cotisations et contributions sociales n'est plus la date de versement de la rémunération mais la période d'emploi ou d'activité des salariés y compris en cas de décalage de paie.

3) Qui est concerné ?

Les établissements qui pratiquent le décalage de paie et qui devront produire une DADS-U à la Norme V01X12 (salaires 2017) en janvier 2018 pour les motifs suivants :

- n'étant pas entrés en DSN phase 3 en 2017
- ou n'ayant pas adressé 12 DSN mensuelles phase 3 consécutivement sur l'exercice 2017
- ou répondant à la demande spécifique d'un de leurs organismes de Protection Sociale

La liste des établissements concernés par cette obligation sera accessible sur le site net-entreprises.fr à compter de mi-novembre.

4) Paramétrage des bases sociales et fiscales

- Les bases soumises à cotisations et contributions sociales correspondront à la période 01.12.2016 / 31.12.2017 soit 13 mois de rémunération

S40 G01.00.001 « date début d'activité » 01.12.2016

S40 G01.00.003 « date fin d'activité » 31.12.2017

S40 G10.00.009.001 « code décalage de paie » = **04 obligatoire** (abandon du décalage de paie) dès lors que la période d'activité est **01.12.2016 au 31.12.2017**

- Les bases fiscales (**S40.G30** (actionariat salarié), **S40.G30.40 (CICE)**, **S40.G40**, **S70**, **S80.G62**) correspondront à la période 01.12.2016 / 30.11.2017

N.B. Pour les établissements concernés employant des agents relevant de l'IRCANTEC, les modalités relatives au versement des cotisations figurent sur le lien suivant <https://www.ircantec.retraites.fr/article/actualites>